

Nom: [REDACTED]

Prénom: [REDACTED]

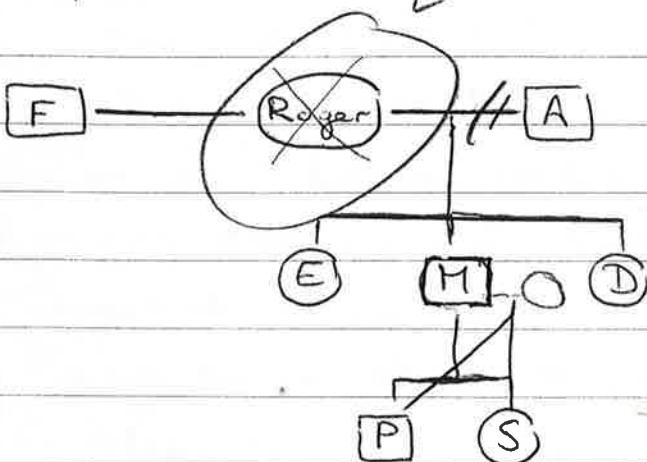
Professeur / Professeure Baddeley / Larba / Tornare

Epreuve: Droit des effets du mariage et des successions Date: 23.05.2015

2 feuilles

Cas 1 :

Schéma familial:

Quid du R<sup>e</sup> des époux?

+ SUCCESS. 1. Roger, à son décès, laisse trois descendants (ses enfants): Édouard, ab intestato Martine et Damien. Au sens de l'art. 457 I à III CC, ils sont les (art. 537 al. 1) héritiers les plus proches et constituent la première parentèle (al. 1); + 538 al. 1 CC) ils succèdent par tête (al. 2); les enfants prédecester sont représentés par leurs descendants (al. 3).

En l'espèce, les trois enfants de Roger sont tous les trois capables de succéder, au sens de l'art. 539 al. 1 CC. Ils ont survécu au défunt et ont la capacité de succéder au sens de l'art. 542 al. 1 CC. Au vu de la consigne, ils ne sont pas indignes au sens de l'art. 540 CC et n'ont pas été exclués au sens des articles 477 ss CC.

Les trois enfants de Roger sont donc ses héritiers légitimes (457 CC).

Ils héritent en concours avec le conjoint survivant de la moitié de la succession, au sens de l'art. 462 ch. 1 CC.

En l'espèce, le conjoint survivant est Florence, épouse de Roger

au moment de son décès. Les parts légitimes sont donc de  $1/2$  pour Florence, d' $1/6$  pour Edouard, d' $1/6$  pour Martin et d' $1/6$  pour Damien. (Calcul de contrôle :  $1/2 + 1/6 + 1/6 + 1/6 = 6/6 = 1 \Rightarrow \text{OK}$ )

Masse success. La masse de partage se constitue : des comptes en banques et des titres ( $6'550'000$ ), du chelat en Valais ( $2'800'000$ ), des œuvres d'art ( $1'700'000$ ), d'une dette d'imôts (30'000). Il faut y ajouter les libéralités rapportables (art. G2G II CC).  $\downarrow \text{Total} = 10'750'000$  CHF

Masse de partage

L'appartement de Genève en faveur de Martine : analyse selon G2G II CC  
Martine est une hérâtrice légitime. Elle vient à la succession (c.f. supra).

Elle reçoit une aide pour son frère d'établissement. C'est une descendante (c.f. supra). Le défunt n'a pas expressément prévu de dispense de rapport. Il n'y a pas de dispense de rapport légal étant donné, à l'encontre d'énoncé, qu'aucune des hypothèses visées par les art. 631 I ; 629 II et 632 CC ne sont réalisées. Il n'y a pas de preuve d'usage, in casu, car le montant est manifestement trop élevé. En effet, la libéralité se chiffre à 1'200'000 CHF ( $1'700'000 - 500'000$ ).  
+ occasion spécifique?

Dotation mixte |  
Cette libéralité est donc rapportable, au sens de l'art. G2G II CC.  
Elle augmente la masse de partage de 1'200'000,- CHF.  
Le voiture en faveur de Damien : analyse au sens de l'art. G2G I CC.

+ rapport de f.  
Damien est un héritier légal. Il vient à la succession (c.f. supra). Il reçoit une libéralité entre vifs (en 2002, son père est encore vivant) à titre d'avancement d'héritier et assortie d'une ordonnance de rapport de la part du de ceur. Cette libéralité est donc rapportable au sens de l'art. G2G I CC. Damien a le choix de rapporter en nature le bien reçu (art. G28 I hyp. 1 CC) Basé légal?

Rapport de f?  
En l'espèce, la Ferrari ne vaut plus que 50'000,- CHF. Damien la rapportera en nature et la masse de partage sera augmentée de 50'000,- CHF.

La masse de partage =  $6'550'000 + 2'800'000 + 1'700'000 - 30'000 + 1'200'000 + 50'000 = 12'000'000$  CHF

Florence reçoit 6'000'000,- CHF, chaque enfant (Edouard; Martine; Damien)

reçoivent 2'000'000 CHF; d'après les parts légitimes (voir supra).  
Il faut maintenant racheter la marge de calcul des réserves. Il faut ajouter à la marge de partage les libéralités réductibles (S27 cc.)  
La maison de maître à Genève, donation en faveur de Florence, analysée selon S27 cc.

*Quid d'un caractère reportable de cette libéralité*  
Florence n'étant pas une descendante de Roger mais sa conjointe survivant soit ch. 1 et 2 de S27 cc. Il faut analyser cette libéralité sous l'angle du ch. 3 de ce même article. démontrez!

*art. 475 C*  
Il s'agit d'une donation. Elle est faite dans les cinq années antérieures à son décès, in casu, en 2014 et décès début 2015. Cette donation ne consiste pas en un cadeau d'usage au sens du son montant +occasions spécifiques! (12'000'000 CHF).

Les conditions de S27 ch. 3 cc sont réalisées. Cette libéralité est soumise à réduction dans la mesure où les réserves sont bâties. La marge de calcul des réserves est donc augmentée de 12'000'000 et est donc de 24'000'000 CHF.

Pour les descendants, la réserve est de  $3/4$  de leur part légitime (in casu  $1/8$  cf. supra) au sens de 471 ch. 1 cc. Le conjoint survivant a droit à  $1/2$  de sa part légitime (in casu  $1/2$  cf. supra) (471 ch. 3 cc). Chaque enfant a une réserve de  $3/24$  ( $3/4 \times 1/6$ ) et Florence a une réserve de  $1/4$  ( $1/2 \times 1/2$ ).

Le montant total des réserves est de  $1/4 + 3 \times 3/24 = 1/4 + 9/24$   
 $= 6/24 + 9/24 = 15/24 = \underline{\underline{5/8}}$  (calcul de contrôle:  $3/8 + 5/8 = 1$ )

La quantité disponible, in casu, est de  $3/8$  et c'est le montant pour lequel le de ceijur a la faculté de disposer (art. 470 al. 1 cc).

Chaque enfant a une réserve de  $3/24$  sur une MCR de 24'000'000. Ils ont donc droit à 3'000'000 - CHF chacun. Florence, elle, a une réserve d'  $1/4$  sur une MCR de 24'000'000. Elle a donc droit à 6'000'000 -. La quantité disponible est de  $3/8$ . Elle se chiffre donc à 9'000'000 ( $3/8 \times 24'000'000$ ).

Calcul de contrôle:  $3 \times 3'000'000 + 6'000'000 + 9'000'000 = 24'000'000$

OK.

2.

Dans le partage, les enfants ne reçoivent que 2'000'000. Leur réserve est donc réduite de 1'000'000 - CHF.

S33 III?

Ils doivent interurer une action en réduction de la liberalité selon l'art. 522<sup>1</sup> II CC contre la liberalité qui excède la quantité disponible, in cas la dot de la maison de maître à 12'000'000 alors que la QD est de 9'000'000. Florence devra restituer 3'000'000 aux enfants (1'000'000 chacun).

ou

In cas, la question de l'ordre des réductions se pose par (S32 CC).

Pour ce qui est des délais, nous sommes encore dans le temps prescrit par l'art. 533 al.1 CC qui prévoit un délai relatif d'un an dès la connaissance de la lessive et dans tous les cas par dix ans dès que la succession est ouverte.

Edouard, Martina et Daniel peuvent interurer l'action en réduction et se verront rétablir leurs réserves.

Nom: [REDACTED]

Prénom: [REDACTED]

Professeur / Professeure : Buddleley / Leuba / Tornare

Epreuve: Droit des effets du mariage et des successions Date: 23.05.2015

Cas 2 :

A l'heure d'écrire, on nous dit que Lelio et Bernadette se sont mariés en septembre 2013. Ils sont réputés placés sous le régime de la PAA (art. 181 i.i. cum 196 ss CC).

Chaque époux peut, sauf dispositions légales contraires, faire tous les actes juridiques avec son conjoint ou avec les biens (art. 168 CC).

Etant donné que nous sommes dans une phase de séparation, pour ce couple, les MPUC au sens judiciaire entrent en action (art. 172 ss CC). Pour ce qui est du logement de la famille, c'est une MPUC au sens large qui trouve à s'appliquer : l'art. 169 cc.

Au sens de cette disposition, un époux ne peut pas résilier le bail dont dépend le logement de la famille sans le consentement de son conjoint (al. 1).

En l'espèce, l'appartement de Casarje est le domicile des époux et de leurs enfants (au sens des art. 23-25 CC). En effet, le couple y réside avec l'intention de s'y établir. C'est aussi leur demeure commune (162 CC): mariage + chêve des époux + vie commune (on ne nous dit pas que Lelio a quitté Bernadette). L'action de 169 I CC est soumise aux conditions suivantes : il faut que le logement soit le centre de vie, le logement nécessaire à la famille ; il faut un acte compromettant le maintien de ce logement ; et ce par le titulaire des droits sur ce bien.

En ce cas, nous sommes face au logement de la famille. La résiliation du bail est bien un acte compromettant le maintien de ce logement. Lelio est le titulaire des droits sur ce bien et a quitté signé le bail seul avant le mariage. Donc acte NUL, sous l'action de 169 II CC est avérée et à de bonne chance de l'effet.

+ Absence consentement de B.

(2)  
local à usage  
d'habitation

+ action →  
nécessité des  
par la loi.

succès.

Letio dit donc des paroles fausses. Bernadette peut s'opposer et en appeler au juge des MPUC. Elle a de plus de grande chance de voir son action en protection du logement permettre une opposition à l'acte de disposition de son mari.

q:à des dispositions spécifiques du CO?

+ art. 266m+0 CO      } pour Letio  
+ art 169al.2 CC      }